

**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



Décision du Mercredi 12 Octobre 2022

Etaient présents :

Monsieur Angelo GIAVATTO, Maître de Conférences,
Président de la Section Disciplinaire et de la Commission de
discipline ;
Monsieur Benoit SEVI, Professeur des Universités,
Madame Sophie ORANGE, Maître de Conférences ;
Monsieur Néfis DJELASSI, Représentant étudiant, Rapporteur Adjoint,
Madame Alice CHAUVET, Représentant étudiant ;
Monsieur Victor LECOMTE, Représentant étudiant,
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université, Monsieur [redacted] ;
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Rapporteur de la Commission de discipline ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur [redacted] étant présent,

Le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT entendu,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____ (_____), étudiant en Licence 1 MIP Parcours scientifique renforcé, est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant qu'au vu de sa copie et des similitudes avec la copie d'une autre étudiante, Monsieur _____ est soupçonné d'avoir communiqué avec cette autre étudiante pendant l'épreuve de Travaux Pratique Info X12P050 le 4 mai 2022 ;

Considérant que Monsieur _____ et l'étudiante assise à côté de lui dans la salle d'examen, reconnaissent avoir échangé leur travail grâce à leurs écrans d'ordinateurs pendant l'épreuve de Travaux Pratiques ;

Considérant que Monsieur _____ a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** de Monsieur _____ **pour une durée de 6 mois avec sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve de « Travaux Pratique Info X12P050 » du Semestre 2 en session 1.**

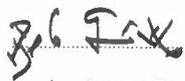
Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Madame la Présidente de Nantes Université, à Madame le Doyen de la Faculté des Sciences et des Techniques et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 12 Octobre 2022.

Le Président de la Section Disciplinaire,


Angelo GIAVATTO

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Madame _____, née le _____ à _____ (_____), étudiante en Licence 1 MIP Parcours Scientifique Renforcé, est déférée devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant qu'au vu de sa copie et des similitudes avec la copie d'un autre étudiant, Madame _____ est soupçonnée d'avoir communiqué avec cet autre étudiant pendant l'épreuve de Travaux Pratique Info X12P050 le 4 mai 2022 ;

Considérant que Madame _____ et l'étudiant assis à côté d'elle dans la salle d'examen, reconnaissent avoir échangé leur travail grâce à leurs écrans d'ordinateurs pendant l'épreuve de Travaux Pratiques ;

Considérant que Madame _____ a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame _____ s'est rendue coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** de Madame _____ **pour une durée de 6 mois avec sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve de « Travaux Pratiques Info X12P050 » du Semestre 2 en session 1.**

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Madame _____, à Madame la Présidente de Nantes Université, à Madame le Doyen de la Faculté des Sciences et des Techniques et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 12 Octobre 2022.

Le Président de la Section Disciplinaire,


Angelo GIAVATTO

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET

**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



Décision du Mercredi 12 Octobre 2022

Etaient présents :

Monsieur Angelo GIAVATTO, Maître de Conférences,
Président de la Section Disciplinaire et de la Commission de
discipline ;
Monsieur Benoit SEVI, Professeur des Universités ;
Madame Sophie ORANGE, Maître de Conférences ;
Monsieur Néfis DJELASSI, Représentant étudiant, Rapporteur Adjoint ;
Madame Alice CHAUVET, Représentant étudiant ;
Monsieur Victor LECOMTE, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université, Madame ;
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée par la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Rapporteur de la Commission de discipline ;

La partie ayant été appelée,

Madame . étant présente,

Le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT ayant été consulté par Madame
Octobre 2022,

le 6

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Madame _____, née le _____ à _____ (_____), étudiante en Licence 2 Droit, est déférée devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de complicité de fraude à l'examen ;

Considérant qu'au vu de sa copie et des similitudes avec la copie de l'étudiante assise à côté d'elle dans la salle d'examen, Madame _____ est soupçonnée d'avoir mis à disposition de cette étudiante, sa feuille de brouillon ou sa copie pendant l'épreuve de Droit pénal général en 2^{ème} session le 22 juin 2022 ;

Considérant que Madame _____ reconnaît avoir aidé cette étudiante en difficulté avant l'examen en lui partageant ses fiches de révision mais nie lui avoir partagé ses feuilles de brouillons ou sa copie lors de l'examen ;

Considérant à contrario que l'étudiante auteure de la copie similaire à celle de Madame _____ affirme avoir copié le contenu de la copie de cette dernière avec son consentement ;

Considérant que la distance entre les deux étudiantes en salle d'examen ne permettait pas de pouvoir copier le contenu de la copie de Madame _____ sans que celle-ci le facilite ;

PAR CES MOTIFS,

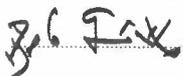
Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **un blâme** à l'encontre de Madame _____ .
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame _____ , à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur le Doyen de la Faculté de Droit et Sciences politiques et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 12 Octobre 2022.

Le Président de la Section Disciplinaire,


Angelo GIAVATTO

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET

**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



Décision du Mercredi 12 Octobre 2022

Etaient présents :

Monsieur Angelo GIAVATTO, Maître de Conférences,
Président de la Section Disciplinaire et de la Commission de
discipline ;
Monsieur Benoit SEVI, Professeur des Universités ;
Madame Sophie ORANGE, Maître de Conférences ;
Monsieur Néfis DJELASSI, Représentant étudiant, Rapporteur Adjoint ;
Madame Alice CHAUVET, Représentant étudiant ;
Monsieur Victor LECOMTE, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université, Madame ;
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT ;

La partie ayant été appelée,

Madame étant absente,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, Madame [REDACTED], née le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED]), étudiante en Licence 2 Droit, est déférée devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant qu'au vu de sa copie et des similitudes avec la copie de l'étudiante assise à côté d'elle dans la salle d'examen, Madame [REDACTED] est soupçonnée d'avoir copié le contenu de la copie de sa voisine lors de l'épreuve de Droit pénal général en 2^{ème} session le 22 juin 2022 ;

Considérant que Madame [REDACTED] reconnaît avoir copié le contenu de la copie de sa camarade présente à côté d'elle le jour de l'examen ;

Considérant que Madame [REDACTED] a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame [REDACTED] s'est rendue coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** de Madame [REDACTED] **pour une durée de 6 mois.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve de Droit pénal général en session 2.**

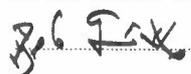
Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Madame [REDACTED] à Madame la Présidente de Nantes Université, à Monsieur le Doyen de la Faculté de Droit et Sciences politiques et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 12 Octobre 2022.

Le Président de la Section Disciplinaire,


Angelo GIAVATTO

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET